

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI MATHELIN

2 lieu-dit Mathelin
33230 LAGORCE

Références : 22-879
Code AIOT : 0003105352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SCI MATHELIN implanté 2 lieu-dit Mathelin 33230 LAGORCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18 octobre 2022 visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension d'activité et de mesures conservatoires pris à l'encontre de l'exploitant le 9 novembre 2021.

Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MATHELIN
- 2 lieu-dit Mathelin 33230 LAGORCE
- Code AIOT : 0003105352
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

En octobre 2020, la société SCI MATHELIN a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de déchets inertes pour un terrain situé sur la commune de Lagorce, au lieu-dit Mathelin. Une première demande de compléments a été communiquée par l'Inspection à l'exploitant par courrier du 16

novembre 2020. Au regard des insuffisances des éléments complémentaires transmis, une seconde demande de compléments a été adressée par l'Inspection à la société SCI MATHELIN le 16 mars 2021. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant. La procédure d'instruction n'est donc jamais arrivée à son terme et aucun arrêté d'enregistrement n'a été délivré à la société SCI MATHELIN pour l'exploitation de cette installation.

Le propriétaire du terrain concerné est M. Doublet, responsable de la société SCI MATHELIN.

Suite à un signalement de la part de la Préfecture de la Gironde le 13 septembre 2021 concernant un dépôt et un remblaiement de déchets, une visite d'inspection du site a été réalisée le 21 septembre 2021 de manière inopinée. Les constats ont montré que la société SCI MATHELIN exploitait une installation de stockage de déchets non dangereux sans l'autorisation requise.

À l'issue de ce contrôle, un arrêté préfectoral a été pris à l'encontre de l'exploitant afin de le mettre en demeure de régulariser sa situation administrative, de suspendre l'activité et d'édicter des mesures conservatoires interdisant l'apport de nouveaux déchets sur le site.

Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un diagnostic environnemental dans le cadre de la mise à l'arrêt de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021
- Cessation d'activités et remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (Mise en demeure 2021)	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
3	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 18/10/2022, article R. 512-46-27 (extrait)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures conservatoires (Mise en demeure 2021)	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés le jour de l'inspection et considérant que l'exploitant a engagé des mesures correctives visant à réhabiliter le terrain et à respecter ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure.

Néanmoins, l'exploitant doit transmettre les éléments de réponse attendus concernant la mise en place des mesures de mise en sécurité du site et sa remise en état dans les délais fixés par le présent rapport. A défaut, une consignation sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (Mise en demeure 2021)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SCI MATHELIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au 2, lieu-dit « Mathelin » sur la commune de LAGORCE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées, en préfecture. - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. Il justifie de sa conformité à l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux lors du dépôt du dossier. <p>L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).</p> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.</p> <p>Constats : Par courriel du 29 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que l'activité a cessé au 27 septembre 2021. Aucune information relative à l'évacuation de produits dangereux, à la gestion de l'accès, des éventuels risques d'incendie ou d'explosion et à la nécessité, sur la base d'un diagnostic, de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, n'a alors été communiquée comme le prévoit l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.</p> <p>Par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis un diagnostic environnemental daté du 16 mai 2022 réalisé par TERE0. Néanmoins, la réponse de l'exploitant reste incomplète et ne comporte pas l'ensemble des éléments requis par la réglementation en vigueur (en particulier les mesures de mise en sécurité et la définition de l'usage futur).</p> <p>Le dossier de cessation n'est pas complet et la procédure ne peut actuellement pas être menée à son terme.</p> <p>Compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires applicables depuis le 1er juin 2022 dans le cadre des procédures de cessation d'activités d'installations classées, il est demandé à l'exploitant, en application des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement (cf. annexe), de se rapprocher d'un bureau d'études afin de se procurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un premier temps, l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité (ATTES-SECUR), - puis l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) : ce document doit notamment reprendre le diagnostic établi par TERE0 et attester le niveau de pollution ainsi que l'adéquation des mesures de gestions prévues au regard des pollutions identifiées.

De plus, le dossier d'enregistrement reçu le 2 octobre 2020 a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments dont la dernière date du 16 mars 2021 (aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant). Au regard de ce qui précède, ce dossier n'est plus d'actualité. Par conséquent, il appartient à l'exploitant de formuler clairement une demande (par courrier ou par courriel) pour retirer le dossier de demande d'enregistrement.

Considérant que des actions correctives ont été engagées par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative (le dossier de cessation d'activités étant en cours de réalisation) et qu'un diagnostic environnemental a déjà été communiqué, il n'est pas proposé à ce stade de la procédure de prendre des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

Néanmoins, l'ensemble des éléments requis et listés ci-dessus est attendu sous un délai maximal de trois mois afin de poursuivre la procédure de cessation d'activités et de réhabilitation du terrain (les réponses doivent être transmises en version papier et en version informatique).

Par ailleurs, considérant l'activité initialement exercée sur l'ensemble du secteur (à savoir l'activité de carrière), il appartient à l'exploitant de transmettre sous un délai maximal de trois mois les justificatifs de l'autorisation d'exploiter de l'ancienne carrière (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) ainsi que les éléments attestant de la conformité de sa mise à l'arrêt et de la remise en état (procès verbal de récolement).

A ce stade, compte tenu de l'historique de l'exploitation du terrain présenté dans le diagnostic TERE0, les activités exercées restent similaires à une activité de type ISDI (installation de stockage de déchets inertes) avec des anomalies ayant générées un site pollué. Aucune donnée ne permet de mettre en évidence la présence de matière organique sur le site justifiant un suivi du phénomène de lixiviation sur 30 ans (post-exploitation). Aussi, la procédure de cessation d'activités sera instruite selon les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement (dispositions portant sur la mise à l'arrêt et la remise en état des installations classées soumises au régime d'enregistrement).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires (Mise en demeure 2021)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires et suspension d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site. L'exploitation des installations visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SCI MATHELIN est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué : – sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ; – ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté ; La société SCI MATHELIN prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Aucune opération de remblayage n'a été observée durant l'inspection. L'état d'avancement du remblaiement du plan d'eau semble identique à celui constaté lors de la précédente visite. De la végétation (de type « herbe ») s'est développée sur la partie remblayée du terrain, y compris le plan d'eau. Aucun apport de déchets et aucune activité de remblaiement n'ont été constatés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2022, article R. 512-46-27 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés », après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Constats : Le diagnostic environnemental établi par TERE0 appelle plusieurs remarques de la part de l'Inspection des installations classées. Celles-ci sont détaillées en annexe du présent rapport. L'ensemble des éléments attendus est transmis sous un délai de trois mois (en version papier et en version informatique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet